

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VM BUILDING SOLUTIONS

Z.A. DU BOURG
GIRATOIRE DE LAUBAREDE
12110 VIVIEZ

Code AIOT : 0006802476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement VM BUILDING SOLUTIONS implanté Z.A. DU BOURG GIRATOIRE DE LAUBAREDE 12110 VIVIEZ. L'inspection a été annoncée le 07/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VM BUILDING SOLUTIONS
- Z.A. DU BOURG GIRATOIRE DE LAUBAREDE 12110 VIVIEZ
- Code AIOT : 0006802476
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site VM Building Solutions de Viviez est spécialisé dans des activités de laminage et de pré-patinage du zinc. La société emploie 200 personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 7.2.5	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rejets atmosphériques - Respect des VLE	AP Complémentaire du 04/04/2019, article 2
2	Rejets atmosphériques - Vitesses d'éjection	AP Complémentaire du 04/04/2019, article 3
3	Rejets atmosphériques - Fréquence	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 10.2.1.1
4	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 23/01/2023, article 3
5	Rejets eaux de lavage de filtration	AP Complémentaire du 04/04/2019, article 12
6	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 04/04/2019, article 4
7	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 4.3.4
8	Eaux pluviales - VLE	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 4.3.12
9	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 7.2.4
11	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 7.3.4
12	Contrôles électriques	Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 7.3.2
13	Contrôle de la liste des équipements sous pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III
14	Dossier d'exploitation ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I
15	Contrôle des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
16	Contrôle des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques - Respect des VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2019, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Paramètres		Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8	Conduit n°9
Poussières	mg/Nm ³	5	5	5	5	5	5	5	5	5
	g/j	200	1000	1000	500	500	496	500	500	1800
Zinc (Zn)	mg/Nm ³	2	2	2	2	0,5*	0,5*	0,5*	0,5*	-
	g/j	14	448	448	198	36	79	14,4	96	-
Cadmium (Cd)	mg/Nm ³	0,05	0,05	0,05	0,05	-	-	-	-	-
	g/j	6	2,5	8,9	0,03	-	-	-	-	-
Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V)	mg/Nm ³	-	1	1	-	-	-	-	-	-
	g/j	-	624	624	-	-	-	-	-	-
Acidité totale (exprimés en H)	mg/Nm ³	-	-	-	-	0,5	0,5	-	0,5	-
	g/j	-	-	-	-	24	50	-	96	-
Alcalins (exprimés en OH)	mg/Nm ³	-	-	-	-	0,2	0,2	-	0,2	-
	g/j	-	-	-	-	9,6	20	-	38,4	-
Ammoniac NH3	mg/Nm ³	50	50	50	-	-	-	-	-	-
	g/j	2400	2400	2400	-	-	-	-	-	-
Chlorures gazeux exprimés en HCl	mg/Nm ³	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	-
	g/j	1000	1000	1000	-	-	-	-	-	-

COV (exprimés en carbone total)	mg/Nm ³	-	15	20	15	15	15	15	15	20
	g/j	-	6 804	11 232	1000	419	758	364	2368	12 000
Dioxine (PCDD/F)	ng I -TEQ/Nm ³	-	0,1	0,1	-	-	-	-	-	-
	µg/j	-	10	52	-	-	-	-	-	-
HAP	µg/Nm ³	-	37	37	-	-	-	-	-	-
	g/j	-	3	20	-	-	-	-	-	-
SOx (exprimés en SO2)	mg/Nm ³	-	-	-	-	100	100	-	100	-
	g/j	-	-	-	-	4 800	16 080	-	19 200	-
NOx (exprimés en NO2)	mg/Nm ³	150	-	-	-	190	190	-	190	100
	g/j	1980	-	-	-	7890	30 550	-	30 240	61 680
CO	mg/Nm ³	-	-	-	-	-	-	-	-	50
	g/j	-	-	-	-	-	-	-	-	48 600
CH4	mg/Nm ³	-	-	-	-	-	-	-	-	50
	g/j	-	-	-	-	-	-	-	-	48 600
Fluorures gazeux exprimés en HF	mg/Nm ³	-	0,3	0,3	-	-	-	-	-	-
	g/j	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection les analyses de ses rejets atmosphériques pour l'année 2023. Des analyses ont été effectuées par DEKRA Industrial / PÔLE MESURES OCCITANIE en juin et octobre 2023. Ce laboratoire apparaît dans la liste des organismes agréés par l'Arrêté du 9 juin 2023 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Sur les analyses d'octobre 2023, les résultats de l'ensemble des mesures sont conformes sauf sur 4 paramètres :

- Conduit n°1 : Poussières
- Conduit n°4 : Cadmium
- Conduit n°6 : Poussières et COV

Pour mémoire, le conduit n°5 est à l'arrêt depuis 2020 et ne fait donc plus l'objet d'analyses.

L'exploitant a réalisé en juin 2023 une première série d'analyses de l'ensemble de ses rejets.

Les résultats ont mis en évidence des dépassements :

- Conduit 1 : Poussières
- Conduit 3 : Zinc
- Conduit 4 : Cadmium
- Conduit 6 : Poussières, Acidité totale, COV, NOx

En réponse, l'exploitant a lancé les actions correctives suivantes :

- remplacement de la totalité des manches filtrantes du filtre AFE
- essais de modification du pH de traitement sur laveur de gaz QZ
- campagne de contre-mesure en octobre 2023

Les analyses d'octobre 2023 mettent en évidence des dépassements :

- Conduit 1 : Concentration Poussières = 5,5 mg/Nm³ pour une VLE = 5 mg/Nm³
- Conduit 4 : Flux cadmium = 0,054 g/j pour une VLE = 0,03 g/j
- Conduit 6 : Flux Poussières = 774,8 g/j pour une VLE = 496 g/j
- Conduit 6 : Flux COV = 1155 g/j pour une VLE = 758 g/j

Toutefois, il convient de préciser que si l'on considère l'ensemble des rejets de l'établissement comme un unique rejet, les VLE de ce rejet (somme des VLE pour le flux de chaque exutoire) sont respectées sur l'ensemble des paramètres.

Suite à cette dernière campagne, l'exploitant prévoit de caractériser les poussières du conduit 6 pour identifier le bain responsable des poussières retrouvées.

En ce qui concerne le conduit 4, comme annoncé en 2022, l'exploitant a analysé l'huile utilisée pour l'enduction et cette dernière est exempte de Cadmium. Ainsi, le Cadmium provient uniquement du Zinc traité par le procédé d'enduction-parachèvement. En effet, le Cadmium est une impureté présente dans le Zinc. Les concentrations trouvées sont très faibles et bien en deçà des VLE mais les débits du procédé conduisent à un dépassement de la VLE en flux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques - Vitesses d'éjection**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/04/2019, article 3**Thème(s) :** Risques chroniques, Air**Prescription contrôlée :**

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	19,2	0,8	3700	>= 5
Conduit N° 2	19,2	0,97	26 000	>= 8
Conduit N° 3	20,4	0,97	26 000	>= 8
Conduit N° 4	12,7	0,55	13 500	>= 8
Conduit N° 5	9	0,4	3 025	>= 5
Conduit N° 6	10,75	0,55	6700	>= 8
Conduit N° 7	12,25	0,25	2 500	>= 8
Conduit N° 8	15	0,55	8000	>= 8
Conduit N° 9	15,2	1,3	40 500	>= 8

Constats :

Sur les analyses 2023, les résultats des vitesses sont conformes sur 8 points sur 9.

On notera toutefois une vitesse faible pour le conduit n°1 avec $V = 4,8 \text{ m/s}$ pour une vitesse minimale à 5 m/s.**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques - Fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 10.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée :
[...] Les contrôles sont réalisés une fois par an par un organisme agréé pour les conduits n°1 à 9.
Constats :
L'exploitant fourni annuellement à l'inspection les analyses de ses rejets atmosphériques. Ces analyses sont effectuées par DEKRA Industrial / PÔLE MESURES OCCITANIE. Ce laboratoire apparaît dans la liste des organismes agréés par l'Arrêté du 9 juin 2023 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée:
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies: pH = 5,5 à 9,5 T°C = Inférieure à 30 °C Nickel = 0,2 mg/l et 300 g/j DCO = 30 mg/l et 45 000 g/j DBO = 10 mg/l et 15 000 g/j MES = 10 mg/l et 15 000 g/j Cadmium = 0,05 mg/l et 90 g/j HCT = 0,5 mg/l et 750 g/j Aluminium = 0,05 mg/l et 30 g/j Cyanures = 0,01 mg/l et 15 g/j Plomb = 0,01 mg/l et 15 g/j
Constats :
Sur la période janvier 2023 à mai 2024, les déclarations sur la plateforme GIDAF mettent en évidence que les rejets aqueux respectent les VLE sur ces paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets eaux de lavage de filtration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2019, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Débit de référence	Maximal : 6 m ³ par cycle de lavage toutes les 72 heures, soit 2 m ³ /jour en moyenne	
Paramètre	Concentration maximale	Fréquence des mesures
As	0,05 mg/l	Semestriel
Zn	3,1 mg/l	
Fe	5 mg/l	
MES	100 mg/l	
DCO	300 mg/l	
DBO5	100 mg/l	
HCT	10 mg/l	
pH	5,5 à 8,5	
conductivité	/	

Constats :

Les déclarations sur la plateforme GIDAF montrent des analyses réalisées tous les 6 mois.

Les valeurs limites sont respectées sur l'ensemble des paramètres lors des analyses de mai 2023, octobre 2023 et avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2019, article 4										
Thème(s) : Risques chroniques, Eau										
Prescription contrôlée :										
Deux fois par an des prélèvements sont réalisés sur les piézomètres suivants :										
N° puits	Coordonnées Lambert 93 X	Coordonnées Lambert 93 Y	Coordonnées Lambert 93 Z (NGF) tête du piézomètre	THR	Barrière hydraulique	Zone Mairie	Traiteme nt de surface	Laubarè de	Zinguer ie	Laminoir
PZ8	590731,43	250208,68		Amont						
PZ9	590680,73	250329,7		Aval	Amont					
PZ10	590716,33	250369,76			Aval	Amont				
PZ11	590736,18	250571,29				Aval	Amont			
PZ12	590810,17	250961,167					Aval	Amont	Aval	
PZ13	590524,82	251137,92						Aval		
PZ14	591386,934	250849,168								Amont
PZ15	591211,817	250953,04							Amont	Aval

Pour l'ensemble des piézomètres, les substances à mesurer sont les paramètres physico-chimique généraux (pH, température, conductivité), les nitrates, les hydrocarbures totaux, cyanures libres et totaux, sulfates, cadmium, baryum, zinc, manganèse, cuivre, chrome, nickel, plomb, COV, BTEX, PCB.

Pour les PZ8, PZ9, PZ11 et PZ12, les paramètres phosphates, titane, antimoine et aluminium seront également à mesurer.

Pour les PZ14 et PZ15, les paramètres titane et aluminium seront également à mesurer.

Constats :

L'exploitant a déposé sur la plateforme GIDAF les analyses des eaux souterraines de mars et de septembre 2023.

L'ensemble des piézomètres sont suivis sur les paramètres demandés.

L'exploitant est en attente des résultats des analyses de la première campagne de mesures 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
L'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchets pour la vidange des séparateurs d'hydrocarbures réalisée par la société Entreprise Occitane de Valorisation (EOVAL, groupe VEOLIA) le 28/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux pluviales - VLE**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 4.3.12**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°4, 5, 6, 8, 9 et 10 - (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

Paramètre	Concentration (mg/l)	
	Valeur limite (1)	Moyenne mensuelle
MEST	100	110
DCO	300	330
DBO5	100	110
HCT	10	11
Phosphore total	10	11
Azote global	30	33

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de la campagne d'analyse des eaux pluviales réalisée en 2019. L'ensemble des paramètres sont conformes sur tous les points de rejet.

L'arrêté préfectoral ne prévoit pas de fréquence pour ces analyses. Néanmoins, l'exploitant précise qu'une campagne de mesures est prévue en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection les résultats de la campagne de mesures 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la réglementation en vigueur (norme NF EN 12101-2, version décembre 2003), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport d'intervention de la société Chubb en date du 12 avril 2024 pour le contrôle des trappes de désenfumage de l'établissement.

Le rapport conclut que les 108 trappes de désenfumage du site sont fonctionnelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- 13 poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...] ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- 35 Robinets d'Incendie Armés (RIA) répartis sur l'ensemble du site hormis au niveau du laminoir où l'eau est à proscrire ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport d'intervention de la société Chubb en date du 12/04/2024 pour la vérification des poteaux incendie.

Ce rapport met en évidence la présence de 13 poteaux incendie sur le site.

Sur ces 13 poteaux, un unique poteau, ne fournit pas un débit de 60 m³/h.

L'exploitant a présenté le rapport d'intervention de la société Chubb en date du 26/03/2024 pour la vérification des extincteurs de l'établissement. Ce rapport conclut au bon état de 155 extincteurs.

L'exploitant a présenté le rapport d'intervention de la société Chubb en date du 11/04/2024 pour la vérification des 41 RIA de l'établissement. Le rapport conclut à leur bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de *substance particulière/fumée*. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des détecteurs incendie :

- Caves du laminoir et Parachèvement
- Salles électriques fonderie
- Poste répartition + Poste débit + salle électrique n°2 laquage
- Salle serveur informatique
- Magasin général
- Traitement de surface
- salles électriques du laminoir
- Armoire électrique du pont 50t
- Caves Laminoir + Parachèvement
- cabines de peinture du Laquage

Ces systèmes de détection sont contrôlés tous les 6 mois.

L'exploitant a présenté le rapport de la visite du 18/12/2023 réalisée par la société Siemens sur une partie des détections. Ce rapport met en évidence que le dernier contrôle avait été réalisé le 16/08/2023. L'exploitant est en attente des contrôles réalisés en avril 2024.

L'autre partie des détections a été contrôlée par la société Chubb le 18 juin 2024. Le rapport met en évidence que le dernier contrôle avait été réalisé le 12/12/2023.

Les rapports ne relèvent pas de dysfonctionnement des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôles électriques**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/08/2014, article 7.3.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Constats :

L'exploitant fait vérifier annuellement une partie de ses installations électriques par la société Dekra et l'autre partie par l'Apave.

L'exploitant a ainsi présenté les rapports de vérification de la société Dekra et celui de la société Apave, tous les 2 en date de janvier 2024.

Au total, ces rapports mettent en évidence 53 observations.

L'exploitant a ainsi présenté son suivi de ces observations. Toutes ces observations sont hiérarchisées et affectées à du personnel qualifié avec une date d'intervention.

Ainsi, ce tableau permet de vérifier que l'ensemble des 13 observations du rapport de l'année précédente de Dekra ont été soldées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 13 : Contrôle de la liste des équipements sous pression (ESP)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III**Thème(s) :** Risques accidentels, ESP**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a présenté son fichier de suivi de ses ESP avec la liste des équipements, les informations sur chaque équipement, les dates des prochains contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dossier d'exploitation ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui [...] comprend [...]:

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;

Constats :

L'inspection a eu accès à différents dossiers d'exploitation d'ESP.

Ces dossiers papiers permettent d'archiver et de suivre la vie de chaque ESP, notamment les attestations de contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contrôle des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

I. L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Par échantillonnage, l'inspection a vérifié les derniers comptes-rendus d'inspections périodiques du compresseur Rossignol n°7366 et du filtre sécheur Chaumeca n°A3600204.

Les comptes-rendus concluent à un état satisfaisant de ces ESP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Contrôle des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

II. Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV. Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Par échantillonnage, l'inspection a vérifié le compte-rendu de requalification périodique du récipient Rossignol n°74433. Le document conclut à l'état satisfaisant de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite